



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU SERVICE DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE**

*Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, D 6124-35, L 2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2223-2, R 6122-25, R 1112-27, R 1112-28, R 2212-1 et suivants, R 2213-1 et suivants.*

*Vu les dispositions du code de l'action sociales et des familles et notamment l'article L 222-6.*

*Vu les dispositions du code de code civil et notamment les articles 55 à 57, 79-1, 326 et 375.*

*Vu les dispositions du code de la sécurité sociale et notamment de l'article L 132-1.*

*Vu l'arrêté du 25/04/2000 précisant les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale.*

*Vu les dispositions de la circulaire DGS/DHOS n°2001-467 du 28 septembre 2001.*

*Vu le règlement intérieur du CHU de Nîmes.*

**PREAMBULE**

*L'activité de soins de gynécologie obstétrique, est une activité soumise à autorisation.*

*L'établissement de santé autorisé à pratiquer l'obstétrique met en place une organisation permettant :*

- de fournir aux femmes enceintes des informations sur le déroulement de l'accouchement, ses suites et l'organisation des soins ;*
- d'assurer une préparation à la naissance et d'effectuer des visites du secteur de naissance (ou bloc obstétrical) pour les patientes qui le souhaitent ;*
- d'assurer au début du dernier trimestre de la grossesse une consultation par un gynécologue obstétricien ou une sage femme de l'unité qui effectuera l'accouchement et faire réaliser la consultation pré-anesthésique prévue à l'article D 6124-92 par un anesthésiste-réanimateur de l'établissement ;*
- de faire bénéficier les consultantes, y compris en urgence, d'exams d'imagerie par ultrasons.*

# **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEMMES ENCEINTES**

## **Article 1 : admission en maternité**

Si des lits sont disponibles dans le service de maternité et dans le cadre de la protection de la femme et de l'enfant, le Directeur Général ne peut refuser la demande d'admission :

- d'une femme enceinte, dans le mois qui précède la date présumée de l'accouchement ;
- d'une femme accouchée et de son enfant, dans le mois qui suit l'accouchement.

En l'absence de lit disponible au sein de l'établissement, le Directeur Général organise cette admission dans un autre établissement assurant le service public hospitalier et pourvu des services médicalement adaptés au cas de l'intéressée.

## **Article 2 : Secret de la grossesse ou de la naissance**

Si, pour ne pas dévoiler sa grossesse ou la naissance, l'intéressée même mineure (il n'y a pas besoins de demander une autorisation parentale de soin) demande le bénéfice du secret de l'admission, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Le secret de l'identité est préservé pendant toute la durée de son hospitalisation. Elle peut faire part de son intention à tout moment entre son admission et jusqu'à la déclaration de naissance.

La patiente est invitée à laisser – si elle l'accepte – lors de son séjour tous renseignements qu'elle juge importants pour l'enfant et qu'elle souhaite lui transmettre sous pli fermé, qui sera remis ensuite au correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines.

Elle est également informée des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, des conséquences juridiques de sa demande, des délais de rétractation, des conditions suivant lesquelles l'enfant pourra être repris ainsi que sa possibilité de lever le secret à tout moment.

## **Article 3 : Admission des femmes enceintes désirant subir une interruption volontaire de grossesse (IVG)**

Des interruptions volontaires de grossesse (IVG) sont pratiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

Pour une femme mineure non émancipée qui désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal soient consultés. Tout médecin intervenant doit vérifier que cette démarche a été réalisée.

Si la mineure s'oppose à cette consultation ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG ainsi que les actes médicaux et soins liés peuvent être pratiqués à sa demande sous réserve qu'elle soit accompagnée par une personne majeure de son choix.

Un médecin n'est jamais tenu pratiquer une IVG mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiqué immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention dans les conditions réglementaires. Cette information doit aussi être donnée en cas de manque de place sur l'établissement.

L'IVG est autorisée par la loi pour les femmes étrangères dans les mêmes conditions que pour les femmes de nationalité Française, sans condition spécifique de durée et de régularité du séjour en France.

Toute personne qui empêche ou tente d'empêcher une IVG ou les actes ou soins préalables, de quelque manière que ce soit, se rend coupable d'un délit pénalement sanctionnable.

Lorsque cette infraction est commise, le Directeur Général est tenu de porter plainte contre son ou ses auteurs pour délit d'entrave à l'interruption légale de grossesse.

Une interruption de grossesse peut être pratiquée, à toute période, pour motif médical dans les conditions légales et réglementaires.

## **CONDITIONS DE SEJOUR**

### **Article 4 : Horaires de visites**

Les visites sont possibles :

- en gynécologie de 12 H à 21 H
- en obstétrique de 12 H à 21 H

Cependant, les chefs de service peuvent être conduits à aménager ces horaires suivant les nécessités du service.

Des dérogations aux horaires peuvent être autorisées à titre exceptionnel, avec l'accord du médecin responsable lorsqu'elles ne troublent pas le fonctionnement du service.

Dans le cas où le patient ne souhaite pas recevoir la visite de certaines personnes qu'il désigne, il peut en faire la demande auprès du cadre de santé.

L'hospitalisation relative à la gynécologie obstétrique est située aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup> étage des tours A et B de Carémeau Nord.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 5 : Application du règlement**

Le présent règlement, élaboré en concertation avec les médecins du service de gynécologie obstétrique, est applicable à tous les membres du corps médical exerçant dans ce service.

Il sera actualisé en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'organisation interne.

Nîmes, le 19 octobre 2010